

Accusé de réception en préfecture
091-259101798-20170907-ag_201737-AU
Reçu le 14/09/2017

**Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval
SIVOA**

STATUTS DU SIVOA

Version approuvée par le Comité Syndical du 7 septembre 2017

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT	5
2.1- Groupe « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »	5
2.1.1. Compétence « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels (GEMAPI) »	5
2.1.2. Compétence visant les « missions associées à la GEMAPI »	5
2.1.3. Compétence « Gestion des milieux naturels et accueil du public »	6
2.2- Groupe « Assainissement »	6
2.3- Répartition des compétences par adhérent	7
2.4- Périmètre d'intervention	8
2.5- Missions complémentaires	9
ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT	9
ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT	9
ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS	9
ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE	9
ARTICLE 7 : TRANSFERT ET REPRISE D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE	10
7.1- Transfert de compétences au Syndicat par une collectivité membre	10
7.2- Reprise de compétences par une collectivité membre	10
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	11
ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL	11
8.1- Composition du Comité syndical	11
8.2- Mandat des délégués	12
8.3- Fonctionnement du Comité syndical	12
ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL	12
ARTICLE 10 : PRESIDENT DU SYNDICAT	12
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES	13
ARTICLE 11 : DEPENSES DU SYNDICAT	13
ARTICLE 12 : RESSOURCES DU SYNDICAT	13
ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	14
13.1- Contributions aux dépenses d'administration générale	14
13.2- Contributions aux dépenses « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » ..	14
13.3- Contributions aux dépenses « assainissement »	14
ARTICLE 14 : TRESORIER	14

PREAMBULE

Le Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) a pour objectif la fédération des collectivités du bassin versant de l'Orge afin :

- d'exercer les missions contenues dans la compétence GEMAPI conformément à l'article L211-7 du Code de l'environnement
- d'exercer les compétences dites « associées à la GEMAPI » telles que la lutte contre la pollution, l'exploitation de réseaux de surveillance ou l'animation,
- d'atteindre le bon potentiel écologique des rivières et plans d'eau au plus tard en 2027 conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine,
- d'assurer l'assainissement des eaux usées du bassin versant par la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées,
- d'assurer la gestion hydraulique des cours d'eau et des plans d'eau, et de réduire les vulnérabilités aux inondations,
- de préserver les milieux aquatiques, les zones inondables, les zones humides et les milieux naturels des fonds de vallées constituant des trames écologiques vertes et bleues et d'ouvrir ces espaces au public,
- de sensibiliser le public et les acteurs publics et privés sur ces questions.

Dix communes et 4 structures intercommunales sont membres du Syndicat, représentant au total 37 communes. Au 1^{er} janvier 2018, avec le mécanisme de « représentation-substitution » prévu par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, 3 nouvelles structures intercommunales deviendraient membres de fait du SIVOA : la communauté d'agglomération Paris Saclay, la métropole du Grand Paris et la communauté de communes du Pays de Limours. Par ailleurs, 3 communes du bassin versant amont ont exprimé leur volonté d'adhérer au Syndicat en 2018 : Angervilliers, Pecqueuse et Forges-les-Bains.

Le SIVOA est un Syndicat dit « à la carte », comme en donne la possibilité l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, une « commune peut adhérer [...] pour une partie seulement des compétences exercées » par le Syndicat. Ces différentes compétences sont des compétences optionnelles que les communes peuvent choisir de déléguer ou non au moment de leur adhésion ou à tout autre moment de leur choix.

Les territoires des membres adhérents ne couvrent cependant pas l'ensemble du bassin versant géographique (hydrographique) de l'Orge et de ses affluents, notamment les secteurs amont de l'Orge, la Rémarde et ses affluents, la Sallemouille amont ou l'Yvette.

Or, pour atteindre ses objectifs de bonne qualité écologique des eaux ou de régulation des crues, le Syndicat peut avoir un intérêt à agir sur l'ensemble du bassin géographique amont hors des limites administratives des membres adhérents. Aussi, les statuts du SIVOA intègrent la possibilité d'exercer des missions pouvant être réalisées sur le bassin versant géographique en partenariat avec les collectivités non membres du Syndicat ou d'autres acteurs, et qui concourent à l'amélioration de la gestion de l'Orge et de ses affluents sur le plan qualitatif, hydraulique ou écologique.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Il est formé, entre :

- **Communauté d'agglomération de Cœur d'Essonne Agglomération** en représentation substitution pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Egly, Fleury-Mérogis, Guibeville, La Norville, Le Plessis-Pâté, Leuville-sur-Orge, Longpont-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Michel-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge,
- **EPT Grand Orly Seine Bièvre** en représentation substitution pour les communes d'Athis-Mons, Juvisy-sur-Orge, Paray-Vieille-Poste, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon,
- **Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart** en représentation substitution pour la commune de Grigny,
- **Communauté de communes Entre Julne et Renarde** en représentation substitution pour la commune de Boissy-sous-Saint-Yon,
- **Ballainvilliers,**
- **Courson-Monteloup,**
- **Epinay-sur-Orge,**
- **Fontenay-lès-Briis,**
- **Janvry,**
- **La Ville-du-Bois,**
- **Linas,**
- **Marcoussis,**
- **Montlhéry,**
- **Nozay,**

membres adhérents aux présents statuts, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat mixte de la Vallée de l'Orge Aval » dont le sigle est SIVOA.

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, le Syndicat est un syndicat à la carte.

Il exerce pour le compte des collectivités membres, les compétences décrites ci-après :

- Trois compétences au choix qui relèvent de la « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » décrites à l'article 2.1 des présents statuts,
- Cinq compétences au choix qui relèvent de l'« Assainissement » décrites à l'article 2.2 des présents statuts.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité ou d'un membre à une de ces compétences fera l'objet d'une modification des présents statuts conformément aux dispositions du CGCT.

Le syndicat peut participer à des actions nationales et internationales relatives aux compétences décrites aux articles 2.1 et 2.2 des présents statuts dans le cadre des compétences des collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'actions de coopération ou d'aide au développement à l'international, dans le respect des engagements internationaux conclus par la France telles que décrites par les articles L 1115-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.1- Groupe « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »

Les compétences « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » incluent la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), les compétences visant les missions dites associées à la GEMAPI et la compétence visant les missions de gestion des milieux naturels et d'accueil du public.

Ce bloc est constitué de trois compétences à activer au choix.

2.1.1. Compétence « Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels (GEMAPI) »

Le Syndicat exerce la compétence GEMAPI telle que codifiée à l'article L211-7 du Code de l'environnement par la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014 comprenant les éléments de missions suivants :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° - La défense contre les inondations ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Sont compris dans l'exercice de cette compétence toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associées.

2.1.2. Compétence visant les « missions associées à la GEMAPI »

Le Syndicat exerce cette compétence qui regroupe les missions dites associées à la compétence GEMAPI décrites à l'article L211-7 du Code de l'environnement par la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27

janvier 2014, pouvant être exercées par les collectivités territoriales dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

- 6°- La lutte contre la pollution ;
- 7°- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 10°- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11°- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12°- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

Sont compris dans l'exercice de cette compétence toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée.

2.1.3. Compétence « Gestion des milieux naturels et accueil du public »

Le Syndicat exerce cette compétence qui regroupe les missions de préservation et de valorisation des milieux naturels, et les missions d'aménagement pour l'ouverture et l'accueil du public. Elle comprend notamment toutes études, tous travaux, toutes acquisitions foncières nécessaires, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication afin d'assurer :

- la gestion écologique des milieux naturels et la préservation de la biodiversité,
- la constitution de trames écologiques vertes et bleues,
- la préservation et la restauration des zones inondables et des zones humides,
- l'ouverture au public des terrains acquis,
- le développement des circulations douces et leur connexion aux réseaux existants
- la valorisation paysagère des terrains syndicaux.

2.2- Groupe « Assainissement »

Ce bloc est composé de cinq compétences à activer au choix.

Le syndicat exerce les compétences en assainissement eaux usées ou eaux pluviales suivantes :

- **Eaux usées et eaux pluviales « collecte »** : la collecte des eaux usées et des eaux pluviales urbaines et le contrôle des raccordements au réseau public dans les réseaux et installations existants communaux et communautaires ou à créer. Le procès-verbal de transfert précise les conditions techniques et financières de reprise et d'exercice de cette compétence.
- **Eaux usées et eaux pluviales « transport »** : le transport des eaux usées et des eaux pluviales, et le stockage dans les installations du syndicat existantes ou à créer,
- **Eaux usées et eaux pluviales « traitement »** : le traitement des eaux usées et des eaux pluviales et la gestion des sous-produits dans les installations du syndicat existants ou à créer,

- Eaux usées « Système Non collectif » : le suivi et le contrôle des installations d'assainissement non collectives des eaux usées,
- Eaux usées « non domestiques » et « assimilées domestiques » : le contrôle de conformité, les autorisations de rejet et le suivi des rejets d'eaux usées non domestiques et assimilées domestiques,

Sont compris dans l'exercice de ces compétences toutes études, tous travaux et toutes acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces missions, ainsi que toute action de sensibilisation et de communication associée.

2.3- Répartition des compétences par adhérent

Territoires communaux concernés	Représentation -substitution de l'EPCI à FP dont la commune est membre	ASSAINISSEMENT					MILIEUX AQUAT. ET MILIEUX NAT.		
		Assainissement collectif			Assain. non collectif	Eaux usées non domest.	GEMAPI*	Missions associées GEMAPI	Milieux naturels et accueil du public
		Collecte EP/EU	Transp ort FP/EU	Traitement EP/EU					
Arpajon	CACEA		X	X		X	X ¹	X ¹	X ¹
Breuillet	CACEA		X ¹	X					
Avrainville	CACEA		X	X		X	X	X	X
Brétigny s Orge	CACEA		X	X			X	X	X
Bruyeres le Châtel.	CACEA	X ²	X ¹	X	X ²	X	X ¹	X ¹	X ¹
Egly	CACEA		X	X		X			
Fleury Mérogis	CACEA		X	X			X	X	X
Guibeville	CACEA		X	X			X	X	X
La Norville	CACEA		X	X		X	X	X	X
Le Plessis Pâté	CACEA		X	X			X	X	X
Leuville s Orge	CACEA		X	X			X	X	X
Marolles en H	CACEA		X	X			X	X	X
Ollainville	CACFA	X ²	X	X	X ²	X			
Morsang s Orge	CACFA		X	X			X	X	X
Longpont s Orge	CACEA		X	X			X	X	X
St Geneviève d B	CACEA		X	X			X	X	X
St Germain lès A	CACEA		X	X		X	X	X	X
St Michel sur O	CACEA		X	X			X	X	X
Villemoisson s O	CACFA		X	X			X	X	X
Villiers sur Orge	CACEA		X	X			X	X	X
Athis-Mons	EPT GOSB		X	X		X	X ^{3a}	X ³	X
Juvisy sur Orge	EPT GOSB		X	X		X	X ^{3a}	X ³	X
Paray Vieille Poste	EPT GOSB		X	X		X	X ^{3a}	X ³	X

Viry Châtillon	FPT GOSB		X	X		X	X ^{2*}	X ³	X
Savigny s Orge	EPT GOSB		X	X		X	X ^{2*}	X ³	X
Grigny	CA GPSSSES		X	X		X			
Ballainvilliers			X	X		X	X*	X	X
Coursun-Montcloup		X	X ¹	X	X	X	X ¹	X ¹	X ¹
Epinay sur Orge			X	X			X*	X	X
Fontenay les B		X	X	X	X	X	X*	X	X
Janvry		X	X	X	X	X	X*	X	X
La Ville du Bois		X	X	X			X*	X	X
Linaz		X	X	X	X	X	X*	X	X
Marcoussis			X	X		X	X*	X	X
Montlhéry			X	X		X	X*	X	X
Nozay			X	X		X	X*	X	X
Boissy ss st Yon	CCEJR	X	X	X	X	X			

X¹ Compétences exercées partiellement par le SIBSO ou le SIAH et le SIVOA

X² La collecte des eaux usées et des eaux pluviales, et l'assainissement non collectif des communes de Bruyères le Châtel et d'Ollainville doivent être repris par Cœur d'Essonne Agglomération en janvier 2018

X³ Il s'agit de la compétence historique appelée « aménagement des espaces verts » dans les statuts de l'ancienne CALPE

* Par représentation-substitution, et/ou adhésion, la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, la Métropole du Grand Paris et la communauté de communes du pays de Limours deviendront membres du Syndicat au titre de la GEMAPI au 1^{er} janvier 2018.

2.4- Périmètre d'intervention

Le Syndicat gère tous les cours d'eau, affluents, bras d'eau, plans d'eau et milieux naturels associés situés sur le bassin versant de l'Orge aval et de la Charmoise. Les principaux cours d'eau sont les suivants :

- l'Orge depuis Arpajon (Résidence du Moulin) jusqu'aux confluences avec la Seine y compris la Morte Rivière,
- les affluents de l'Orge et leurs affluents respectifs :
 - le Blutin - partie à ciel ouvert, à Brétigny-sur-Orge,
 - le Mort Ru et ses affluents (dont le Mesnil Forget, le Ru Gaillard et le Petit Gobert), à Nozay, Montlhéry, La Ville du Bois, Villiers sur Orge et Longpont-sur-Orge,
 - la Sallemouille et ses affluents (dont le Ru de l'Étang, le Ru de Guillerville, le ru de la Brosse), à Marcoussis, Montlhéry, Linas, Janvry et Longpont-sur-Orge,
 - la Bretonnière et ses affluents à St Germain les Arpajon et Brétigny sur Orge,
 - du Ru de Fleury - du bassin de la Châtaigneraie à Sainte-Geneviève-des-Bois jusqu'à la boelle Saint-Michel, à Ste Geneviève des Bois et St Michel sur Orge,
 - du ruisseau des Templiers à Longpont-sur-Orge,
- les boelles parallèles à l'Orge, les bras d'eau et les annexes hydrauliques (Arpajon, Saint Germain Les-Arpajon, Leuville sur Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Epinay sur-Orge, Sainte Geneviève des Bois, Viry-Châtillon),

- les affluents de la Rémarde aval et leurs affluents respectifs (la Charmoise à Fontenay-les-Briis, Courson-Monteloup et Bruyères-le Châtel, le Ru de la Fontaine Bouillant à Bruyères-le-Châtel, le Ru du Grand Rué à Bruyères-le-Châtel).

2.5- Missions complémentaires

Le syndicat pourra effectuer des prestations de services pour le compte de ses membres ou non, dans le bassin hydrographique de l'Orge situé dans le ressort territorial des départements de l'Essonne et des Yvelines et relevant de la compétence de ces personnes morales et de celles du syndicat.

Il s'agira notamment des missions de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et d'assistance technique pour tous travaux ou toutes études spécifiques.

Le syndicat pourra effectuer des missions de conception, gestion et entretien d'ouvrages ou d'aménagements dans les domaines de l'environnement, de l'écologie, de l'hydraulique, du paysage et de l'assainissement pour le compte de ses membres ou des collectivités non adhérentes dans le bassin hydrographique de l'Orge situé dans le ressort territorial des départements de l'Essonne et des Yvelines et relevant de la compétence de ces personnes morales et de celles du Syndicat.

Ces missions feront l'objet de conventions particulières entre le syndicat et les collectivités concernées. Hormis le conseil, ces missions pourront être rémunérées dans le cadre des procédures de droit commun et notamment conformément à la loi MOP et des règles en vigueur de mise en concurrence.

Ces prestations effectuées sur une base contractuelle, devront être accessoires à la mission principale du syndicat et faire l'objet d'une mise en concurrence.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au 163, route de Fleury à Viry-Châtillon (91170).

ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS

Les organes délibérants des membres du Syndicat sont consultés par le comité pour toute modification des statuts du syndicat.

Toute modification statutaire est régie par les dispositions des articles L.5211-17 et suivants du CGCT.

ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

L'adhésion d'une commune, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre ou d'un établissement public territorial (EPT) conduit à transférer au syndicat au moins l'une des compétences qu'il exerce, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT parmi les huit compétences décrites aux articles 2.1 et 2.2

Le retrait d'une commune, d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à fiscalité propre ou d'un établissement public territorial (EPT) s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les conditions financières de retrait seront formalisées par délibérations concordantes entre le comité syndical et l'organe délibérant du membre sortant dans les conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

A défaut d'accord sur les conditions financières de retrait, une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat pendant la période où le membre avait délégué la compétence sera évaluée par le comité syndical proportionnellement à la population concernée.

ARTICLE 7 : TRANSFERT ET REPRISE D'UNE COMPÉTENCE PAR UN MEMBRE

7.1- Transfert de compétences au Syndicat par une collectivité membre

Une compétence parmi celles exercées par le syndicat peut lui être transférée par un de ses membres qui en fait expressément la demande dans les conditions cumulatives ci-dessous.

Chaque compétence est transférée au Syndicat par les membres intéressés après délibération de leur organe délibérant.

La délibération portant transfert d'une compétence au Syndicat est notifiée au Président du Syndicat par le Maire ou le Président concerné.

Le Comité syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de six mois à compter de la date de transmission de la délibération.

Le rapport présenté en Comité syndical comprendra des informations relatives au patrimoine, à la dette, au budget transféré et à l'organisation des services de la commune ou communauté demandant le transfert de compétence.

Le Comité syndical définit la date de transfert effectif, qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date de la délibération du Comité syndical.

La répartition des contributions aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée par les présents statuts.

Le transfert de compétences au Syndicat entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues aux articles L1321-1 et suivants du CGCT.

Les autres modalités de transfert non prévues par les présents statuts sont fixées par délibération du comité syndical.

7.2- Reprise de compétences par une collectivité membre

Tout membre souhaitant reprendre une ou plusieurs des compétences transférées au Syndicat doit notifier au Président du Syndicat la délibération de l'organe délibérant sollicitant cette reprise.

Cette reprise ne peut avoir lieu tant que subsiste une dette du membre envers le Syndicat pour les emprunts contractés par ce dernier pour l'exercice de ladite compétence, sauf à rembourser la quote-part de la dette.

Concernant les biens liés à cette compétence, ils redeviendront propriété du membre d'origine, sauf si un équipement mis en place par le Syndicat a un usage intercommunal, dans ce cas, les équipements demeurent propriétés du Syndicat.

Le Comité syndical doit se prononcer sur cette demande au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la transmission de la délibération en précisant la date effective de la reprise. Celle-ci devra intervenir dans un délai de 6 mois à partir de la délibération syndicale.

Le rapport présenté en Comité syndical comprendra des informations relatives au patrimoine, à la dette, au budget transféré, à l'organisation des services et les conditions de cette reprise.

La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical.

La reprise de compétence d'un membre qui n'aurait transféré qu'une seule compétence au syndicat équivaut à un retrait de ce membre du syndicat, et par conséquent à la réduction du périmètre du syndicat dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L 5211-19.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : COMITE SYNDICAL

8.1- Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres du Syndicat. Un même délégué peut être désigné par plusieurs collectivités ou établissements. Dans ce cas, ce délégué dispose d'un nombre de voix égal au nombre de collectivité ou établissement l'ayant désigné.

Chaque commune comprenant plus de 3500 habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat de l'Orge aval est représentée au sein du Comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque commune comprenant moins de 3500 habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat de l'Orge aval est représentée au sein du Comité syndical par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les communautés de communes ou d'agglomération et les établissements publics disposent de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chacune des communes membres de leur groupement représentées dont le nombre d'habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat de l'Orge aval est supérieur à 3500.

Les communautés de communes ou d'agglomération et les établissements publics disposent 1 délégué titulaire et de 1 délégué suppléant pour chacune des communes membres de leur groupement représentées dont le nombre d'habitants situés sur le bassin versant hydrographique du syndicat de l'Orge aval est inférieur à 3500.

8.2- Mandat des délégués

Le mandat des délégués est renouvelé en même temps que les conseils municipaux et conseils communautaires, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT.

En cas de vacance parmi les délégués pour quel que cause que ce soit, le membre représenté par ce délégué devra nommer un nouveau délégué dans le délai de 3 mois.

Les fonctions de membre du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

8.3- Fonctionnement du Comité syndical

Conformément à l'article L. 5211-11 du CGCT, le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Les membres du Syndicat sont convoqués au moins cinq jours francs avant la date prévue.

Les modalités de fonctionnement du Comité syndical sont soumises aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux (article L. 2121-7 et suivants du CGCT).

Le règlement intérieur du comité syndical fixe les modalités de fonctionnement dudit comité.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, et à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

S'appliquent également les règles suivantes :

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT (article L. 5212-16 du CGCT).

Le Comité syndical peut former des commissions de travail composées de délégués désignés, chargées d'étudier et de préparer les décisions.

ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit parmi ses membres, un Bureau constitué du Président et d'un nombre de vice-présidents déterminé par le Comité syndical conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président, les vice-présidents ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 10 : PRESIDENT DU SYNDICAT

Le Président exerce les fonctions définies à l'article L.5211-9 du CGCT. Il est notamment compétent pour l'exécution des décisions du Comité et pour ester en justice en son nom.

Il procède à la nomination, à la suspension ou à la révocation des agents.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

ARTICLE 12 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Conformément aux articles L.5212-19 et suivants du CGCT, les principales ressources du Syndicat sont constituées par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences « assainissement » pour les services rendus ou les investissements réalisés dont le montant est déterminé annuellement par délibération du comité syndical (RSA transport, épuration, collecte) ; Et le doublement des redevances le cas échéant ;
- Les contributions des membres pour couvrir les charges des compétences « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels » dont le montant est déterminé annuellement par délibération du Comité syndical ;
- Les contributions des membres pour couvrir les charges relatives à l'administration générale dont le montant est déterminé annuellement par délibération du Comité syndical ;
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;
- Les produits des conventions de déversement dans les réseaux d'assainissement ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région Ile de France, du département de l'Essonne, des communes et des établissements publics ;
- Les contributions GEMAPI (prélevées et reversées par les établissements publics) ;
- Les contributions d'autres syndicats en cas d'utilisation des réseaux du SIVOA ;
- Le produit des emprunts ;
- Autres recettes éligibles du CGCT.

ARTICLE 13 : MODALITES DE CALCUL ET DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

13.1- Contributions aux dépenses d'administration générale

Ces dépenses définies par délibération du comité syndical, sont réparties entre tous les membres en fonction de leur population respective située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge, et du potentiel fiscal du territoire correspondant.

La population considérée est la population servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) transmise par la Préfecture de l'Essonne au prorata de la population effectivement située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge.

13.2- Contributions aux dépenses « gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels »

Ces dépenses définies par délibération du comité syndical, sont réparties entre tous les membres en fonction de leur population respective située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge et du potentiel fiscal du territoire correspondant.

La population considérée est la population servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) transmise par la Préfecture de l'Essonne au prorata de la population effectivement située sur le bassin versant hydrographique de l'Orge.

13.3- Contributions aux dépenses « assainissement »

Les redevances syndicales assainissement « collecte », transport », « traitement » sont perçues auprès des usagers via la facture d'eau potable.

Le Comité Syndical délibère annuellement sur le taux des redevances syndicales assainissement.

ARTICLE 14 : TRESORIER

Les fonctions de trésorier du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Savigny-sur-Orge.